

POUR LES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX ACCUEILLANT DES PERSONNES ÂGÉES ET USLD

ADAPTATION DES MESURES DE PROTECTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX ACCUEILLANT DES PERSONNES ÂGÉES ET DANS LES USLD FACE À LA PROPAGATION DE NOUVELLES VARIANTES DU SARS-COV-2

De nouvelles variantes du SARS-Cov-2, en provenance de divers pays étrangers, ont été détectées sur le territoire français. Certaines d'entre elles se caractérisent par une **transmissibilité plus importante**, et sont susceptibles de contribuer à une intensification de la circulation du virus sur le territoire. Dans ce contexte, il convient de **renforcer les mesures de sécurité prévues au sein des établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée (USLD) afin de limiter la propagation de nouvelles variantes du SARS-Cov-2.**

Ces consignes évolueront en fonction de la situation épidémique et de l'évolution de la campagne de vaccination. Les présentes consignes complètent les consignes diffusées en date du 20 novembre et du 11 décembre 2020.

Résumé des mesures nouvelles :

1. Les gestes barrières doivent être strictement appliqués, et certains doivent être renforcés : distanciation sans port du masque portée à 2 mètres ; port de masques à usage médical pour tous les professionnels, résidents et visiteurs ; une vigilance particulière est demandée sur les mesures d'hygiène ;

2. L'ensemble des mesures d'encadrement des visites diffusées le 20 novembre 2020 continuent de s'appliquer au sein des EMS n'ayant pas connu de cas de Covid dans les 10 derniers jours ou n'ayant pas détecté de formes variantes du SARS-Cov-2 chez les résidents ou chez les professionnels ;

3. Les visites (visiteurs, bénévoles) sont suspendues dès lors qu'un cas de Covid est détecté dans les 10 derniers jours ;

4. Les visites des visiteurs extérieurs, des professionnels de santé et des bénévoles ayant séjourné à l'étranger dans les 14 jours, ou ayant eu un contact à risque avec une personne ayant séjourné à l'étranger dans les 14 jours, sont suspendues ;

5. Les sorties sont autorisées pour les résidents vaccinés suivant un schéma vaccinal complet¹ ;

¹ Evolution du protocole suite à l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 3 mars 2021 n°449759
<https://www.conseil-etat.fr/Media/actualites/documents/2021/03-mars/com-presse-ehpad-vf-03032021.pdf>



6. Les campagnes de dépistage itératives hebdomadaires en EMS à destination des professionnels doivent être maintenues et amplifiées ;

7. Les professionnels en provenance de pays extérieurs à l'Union européenne doivent s'isoler pendant 7 jours une fois arrivés sur le territoire national et réaliser un test PCR à l'issue.

I. Renforcement des gestes barrière dans l'ensemble des établissements

Conformément à l'avis du HCSP du 18 janvier 2021, l'ensemble des mesures de prévention actuellement en vigueur restent efficaces pour contrôler la diffusion du virus. Compte-tenu de la contagiosité plus forte de nouvelles variantes du SARS-Cov-2, il convient de porter une vigilance renforcée à l'application des **gestes barrières**, en les adaptant en ce qui concerne la distance de sécurité entre 2 personnes sans port du masque, qui doit désormais être **d'au moins 2 mètres au lieu d'au moins 1 mètre**.

Il est rappelé l'obligation du port de masques à usage médical pour tous les professionnels (sauf recommandation spécifiques concernant le port du masque FFP2) ainsi que pour les visiteurs.

Une vigilance renforcée devra être portée par l'ensemble des professionnels à ces nouvelles recommandations, qui devront être strictement respectées à tout instant, notamment lors des temps réunissant les professionnels tels que transmissions, réunions, pauses, repas ou encore au sein des vestiaires.

De même les règles d'hygiène doivent être strictement respectées tant par les professionnels, que par les intervenants extérieurs, les résidents et les personnes accompagnées. Une information à cet effet est disponible sur le site internet du ministère de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-du-social-et-medico-social/article/accompagnement-des-personnes-agees-et-des-personnes-handicapees>

II. Encadrement strict des visites extérieures et des sorties

1) Suspension des visites en cas de survenue de nouveaux cas de COVID-19 depuis moins de 10 jours

Conformément aux « Consignes relatives aux visites et aux mesures de protection dans les EMS accueillent des personnes âgées et les USLD » diffusées le 20 novembre 2020, **en cas de survenue de nouveaux cas de COVID-19 depuis moins de 10 jours parmi les résidents, les visites des proches sont suspendues**, sur tout ou partie de l'établissement en fonction de la configuration architecturale de l'établissement.

Les visites ne pourront reprendre que lorsqu'aucun nouveau cas de Covid-19 ne survient dans les 10 derniers jours au sein de l'EMS.

Des dérogations individuelles exceptionnelles peuvent être accordées à l'appréciation de la direction de l'établissement (notamment pour les résidents en fin de vie ou présentant des **troubles psycho-gériatriques**). Le régime de dérogations individuelles dans l'établissement doit faire l'objet d'une concertation collégiale avec l'équipe soignante, notamment le médecin coordonnateur en EHPAD, en fonction de la situation sanitaire de la structure et dans le respect des préconisations délivrées par l'ARS.



2) L'établissement veille à maintenir la continuité des soins et de l'accompagnement et à limiter l'isolement des résidents.

Sauf dans les cas exposés ci-dessus, les interventions des professionnels de santé médicaux et paramédicaux extérieurs, ainsi que les bénévoles doivent être maintenues pour éviter les ruptures de soins et d'accompagnement et éviter la perte d'autonomie pour les résidents.

Afin de lutter contre l'isolement, il convient de s'assurer que **chaque résident dispose d'un moyen numérique/téléphonique pour garder un lien avec ses proches**. Il est rappelé que les moyens partagés de communication (tablette par exemple) devront être désinfectés après chaque utilisation.

Une information à cet effet est disponible sur le site internet du ministère de la santé.

3) Les visiteurs extérieurs sont fortement invités à procéder à un dépistage par test RT-PCR 72 heures avant la visite ou, à défaut, à un dépistage par test antigénique en pharmacie ou en laboratoire dans la journée de la visite. Ils sont invités à remplir un auto-questionnaire à leur arrivée.

Toute personne testée positive et toute personne contact à risque doit s'isoler. Les visites leur sont interdites.

De même, les visites sont interdites pour toute personne revenant d'un pays hors UE et devant respecter une quarantaine de 7 jours, même en cas de test négatif.

4) Au sein des EMS accueillant des personnes âgées et des USLD, les sorties sont possibles pour les résidents vaccinés, suivant un schéma vaccinal complet. Ces sorties peuvent être autorisées plusieurs fois par semaine.

Schéma vaccinal complet : deux injections à 3-4 semaines d'intervalle pour un vaccin à ARN (Moderna, Pfizer BioNtech) ou 9 à 12 semaines pour le vaccin commercialisé par Astra-Zeneca + compter 14 jours après la 2^e injection.

Les directions d'établissement peuvent autoriser les sorties dans les familles des résidents vaccinés en tenant compte :

- **De la taille de l'établissement, de la nature de la sortie envisagée, du taux de vaccination des résidents et des personnels ou encore de la circulation des variantes du virus sur le territoire. Dans les zones où un confinement local est en vigueur, l'autorisation des sorties est déconseillée.**
- **De l'avis de l'équipe soignante, notamment le médecin coordonnateur (EHPAD), ou en son absence des partenaires extérieurs (ex : astreintes gériatriques du territoire). Les sorties restent interdites pour les résidents non-vaccinés ou présentant un schéma vaccinal incomplet.**

Il est recommandé aux établissements permettant des sorties de :



- **Rappeler au résident et le cas échéant à ses proches les risques de contamination importants dans les foyers familiaux et de la nécessité de respecter les gestes barrières.**
- **Mettre en place des mesures de protection renforcée lors du retour dans l'établissement : en particulier, une vigilance maximale quant au respect des gestes barrières devra être observée. Il n'est pas préconisé de réaliser systématiquement un test RT PCR au retour en établissement, sauf en cas de contact à risque avéré. En revanche, une surveillance renforcée de l'apparition de symptômes évocateurs du virus chez le résident pourra être mise en place ; au moindre doute, un test pourra être réalisé immédiatement.**

III. Poursuite des opérations de dépistage des professionnels

Les établissements sont appelés à **poursuivre et amplifier leurs efforts en vue de faciliter le dépistage des professionnels** exerçant au contact des résidents.

Des opérations de dépistage hebdomadaires des professionnels par tests RT-PCR ou par test antigénique doivent être organisées au sein des établissements. Ils sont testés systématiquement à leur retour de congés et après s'être exposés à toute situation à risque. Ces campagnes hebdomadaires de dépistage devront également permettre de rechercher les formes variantes du Covid-19. **En cas de test antigénique positif, les professionnels seront invités à réaliser un test RT-PCR pour confirmer le résultat et rechercher des formes variantes du SARS-Cov-2.**

Les visiteurs rendant fréquemment visite à leurs proches, ainsi que les bénévoles et intervenants extérieurs sont également invités à participer à des campagnes itératives de dépistage.

